

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-101

Remboursement séances d'aquagym

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de fixer les tarifs (...) d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation s'applique après présentation en Bureau communautaire :

- aux spectacles et animations ;
- aux services à la population et aux associations (reprographie, locations de salles, transport, services à la personne...);
- aux meubles en lien avec la valorisation et la prévention des déchets ;

La gratuité ne peut être décidée que par le conseil de communauté.

Considérant l'attachement des instances de la CC ALF aux principes d'équité et de solidarité ;

Considérant que, pour des raisons médicales, certains usagers ne sont plus en mesure de poursuivre les cours d'aquagym proposés par la piscine intercommunale,

Considérant la proposition de la Communauté de Communes de rembourser aux usagers les séances d'aquagym non réalisées sur présentation d'un justificatif d'une incapacité d'une durée supérieure à deux mois,

Considérant les demandes de remboursement des prestations « cours d'aquagym » de Madame Anne RICHARDIER, Monsieur Gilles CHASSAGNETTE et Madame Paulette DA SILVA,

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Article 1 : de procéder au remboursement des prestations « cours d'aquagym » non réalisées à Madame Anne RICHARDIER, Monsieur Gilles CHASSAGNETTE et Madame Paulette DA SILVA, qui ont pu justifier d'une incapacité pour raisons médicales d'une durée supérieure à deux mois, de pouvoir suivre ces cours.

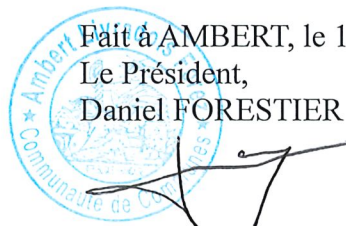
Article 2 : que le remboursement sera fait au prorata des séances non suivies par virement bancaire ;

Article 3 : les montants nécessaires au paiement soit 207 € sont inscrits au budget principal – Compte 6718 – Service Piscine – Fonction 413

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à AMBERT, le 15 novembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.